



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le 9 janvier 2025

DÉCISION

**prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
concernant le projet de modification des conditions d'exploitation
d'une l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

**Société SIBUET ENVIRONNEMENT
Commune de Chamoux sur Gelon**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-3 et L. 122-1, en particulier son point IV ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-159 du 15 mars 2012, pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société SIBUET ENVIRONNEMENT (SIRET 381 263 540 00027), dont le siège social est sis ZA La Grande Bellavarde à Chamoux sur Gelon (73390), à exploiter, pour une durée de 12 ans et une capacité de stockage maximale de 64 000 m³, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit « Le Paquis » sur le territoire de la commune de à Chamoux sur Gelon ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées au titre des droits acquis du 25 septembre 2015 accordant à l'installation susvisée, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'antériorité au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature précitée ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 09 juillet 2024 par la société SIBUET ENVIRONNEMENT, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et complétée les 19 juillet 2024, 06 août 2024 et enfin le 25 novembre 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas susvisée publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie ;

VU le dossier de « Porter à connaissance » du 19 février 2024, reçu au Guichet unique ICPE le 22 février 2024, établit pour préciser les détails du projet ;

VU cette demande portant sur un projet de prolongation, pour une durée de 3 ans, de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Le Paquis » sur le territoire de la commune de Chamoux sur Gelon (73390) ;

VU le courrier de la Communauté de communes « Cœur de Savoie » du 17 janvier 2024, propriétaire des parcelles d'emprise de l'installation, par lequel sa présidente émet un avis favorable au projet de prolongation d'activité du site et demande à ce que la remise en état du site soit coordonnée aux phases d'exploitation ;

VU le courrier de la présidente de la Communauté de communes « Cœur de Savoie » du 11 juillet 2024, validant le projet d'usage futur du site et renouvelant son accord pour une exploitation de son site jusqu'au 31 décembre 2027 ;

VU le rapport du 16 novembre 2022 relatif au diagnostic écologique réalisé, pour le compte de la société SIBUET ENVIRONNEMENT et à la demande du service d'inspection ICPE, par le bureau d'étude Karum suite à la présence supposée d'enjeux « biodiversité » sur un secteur inclus dans le périmètre de l'autorisation mais encore non exploité, au Sud-Est de l'ISDI, ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », présentée dans la colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (« Projets soumis à examen au cas par cas ») ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation vise exclusivement à prolonger la durée d'autorisation d'exploiter afin de finaliser le remplissage de l'installation au moyen de déchets inertes dans le but de permettre une remise en état finale du site et un usage futur tous deux conformes aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale de décembre 2011, à savoir une renaturation dans le but de restituer le site au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant intègre les recommandations émises par le bureau d'étude Karum afin de protéger les enjeux biodiversité relevés dans la zone d'étude associé au diagnostic écologique susvisé ;

CONSIDÉRANT notamment que le futur périmètre de la zone de stockage de l'installation sera réduit aux limites de la zone de stockage actuelle (délaiisé d'une surface jusqu'alors autorisée en fond de site, secteur Sud-Est) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement actuel de l'activité ICPE du site au regard de la nomenclature associée, à savoir le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà remblayé à environ 80 % de la capacité de stockage initialement autorisée en mars 2012, à savoir 64 000 m³ et que, dans le cadre de ce projet, l'exploitant ne sollicite pas d'augmentation de cette capacité puisque, du fait du délaissé précité, le volume total de déchets stockés dans l'installation sera ramené à 63 383 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifiera pas les autres conditions d'exploitation du site (hors plan de phasage) à l'exception du flux annuel maximum de déchets entrants autorisé qui sera abaissé de 5 300 m³/an à environ 4 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le plan de phasage projeté intègre une revégétalisation immédiate des secteurs déjà finalisés ainsi qu'une remise en état coordonnée (à l'avancée) du site en lien avec le phasage d'exploitation/remplissage de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la remise en état finale présentée par l'exploitant prend en compte l'aspect paysager du site en proposant une renaturation du tènement au moyen notamment de plantations arbustives et ce afin d'intégrer au mieux le site dans le milieu naturel environnant (boisements, parcelles agricoles) ;

CONSIDÉRANT que le site est en activité depuis plus de douze ans et qu'il n'est pas situé dans un parc national ou régional, dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société SIBUET ENVIRONNEMENT au lieu-dit « Le Paquis » sur le territoire de la commune de Chamoux sur Gelon (73390), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

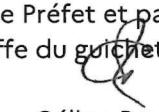
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société SIBUET ENVIRONNEMENT dont le siège social est sis ZA La Grande Bellavarde à Chamoux sur Gelon (73390).

Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le préfet
pour le Préfet et par délégation
La cheffe du guichet unique ICPE


Céline Ravoux

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RAPO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffe BP 1801 73018 CHAMBÉRY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr